

Dispositif relatif à l'ouverture de l'Aéroport International Rafic Hariri pour le rapatriement des expatriés libanais

Le gouvernement libanais rappelle la nécessité, pour les citoyens, de restreindre leurs déplacements et de rester à domicile, où qu'ils soient, comme meilleur garant de leur propre sécurité et de celle de leurs parents et familles. Les expatriés désirant exercer leur droit naturel au rapatriement devraient se conformer aux mesures prévues dans cette décision.

1. Les rapatriés doivent subir le test PCR de dépistage du COVID-19 ou les deux tests de laboratoire "Antigène & Anticorps pour COVID-19" à l'étranger, au plus tard trois jours avant leur rapatriement. Les tests doivent être approuvés par les ambassades ou consulats libanais concernés. Si les tests ne sont pas disponibles dans le pays de départ, les personnes rapatriées doivent le prouver en vertu d'un rapport de l'ambassade ou du consulat libanais; à leur arrivée au Liban, elles doivent se conformer aux directives du ministère de la Santé Publique évoquées au paragraphe 11 de la présente décision.

2. Un formulaire spécial sera rempli auprès des ambassades libanaises à l'étranger, pour assurer le rapatriement des libanais. Ce formulaire comprend les informations de base relatives à chaque personne, notamment l'âge, le type et le résultat du test de diagnostic en laboratoire - le cas échéant, le statut social (nombre et âge des membres de la famille) et l'état de santé (fièvre, maladies respiratoires et pulmonaires chroniques, grossesse, urgences sanitaires, handicap, vieillesse, allergie, etc.). Ce formulaire sera établi en coordination avec les ministères de la Santé et des Affaires Etrangères.

3. Des listes comprenant les noms des expatriés désirant rentrer au Liban via l'aéroport seront dressées par le ministère des Affaires Etrangères comme suit :

a- La priorité sera accordée aux personnes dont l'état de santé est critique, les personnes de la tranche d'âge critique, et les familles.

Afin d'appliquer ce critère, seront considérées comme faisant partie des groupes à risque sanitaire, selon leur dossier médical, les personnes souffrant des maladies suivantes : diabète, cancer, coronaropathie, hypertension, asthme, et maladie pulmonaire obstructive chronique. Les femmes enceintes résidant au Liban, dont les conjoints sont à l'étranger, font également partie de cette catégorie.

La catégorie des groupes vulnérables comprend les personnes âgées de plus de 60 ans et de moins de 18 ans.

Toutes ces personnes seront évacuées avec leur famille proche (conjoint et enfants).

b- En second plan seront classées les personnes à statut social critique, les individus ayant quitté le Liban en vertu d'un visa temporaire ou de court séjour, et tous les autres rapatriés.

4. Les expatriés se chargeront de l'achat du billet d'avion sur base du prix défini par la MEA après avoir calculé le prix du billet selon le dispositif d'allocation des sièges, adopté dans la présente décision, sans chercher à réaliser aucun profit ni à imposer un coût supplémentaire

Le ministère des Travaux Publics et du Transport sera chargé de préparer les itinéraires et horaires des vols en coordination avec le ministère des Affaires Etrangères à la lumière des formulaires et demandes de rapatriement déposés auprès des ambassades libanaises à l'étranger. Les horaires des vols seront annoncés 72 heures avant le départ afin de permettre aux voyageurs et aux points focaux chargés de la coordination des vols de prendre toutes les mesures nécessaires.

5. Les avions décolleront de l'Aéroport International Rafic Hariri avec, à bord, outre les membres d'équipage : une équipe médicale (composée de 3 personnes pour les grands avions et 2 personnes pour les petits) mandatée par le ministère de la Santé Publique, médicalement équipée, et accompagnée d'une équipe de la Sûreté générale libanaise, formée par le directeur général de la Sûreté générale.

6. Le ministère des Affaires Etrangères chargera l'ambassadeur ou le consul général (ou l'un des membres de l'ambassade libanaise) dans le pays d'expatriation d'être présent à l'aéroport pour suivre la mise en œuvre des mesures d'expatriation et vérifier leur conformité avec la présente décision. Ladite personne sera chargée de dresser les listes des personnes rapatriées en coordination avec le ministère des Travaux Publics et du Transport, à la lumière de l'occupation des sièges et en tenant compte des priorités énoncées au point 4 ci-dessus. En plus de la liste de base relative aux départs, une liste d'attente comprenant la moitié de l'effectif de la liste de base devra être également préparée.

7. L'équipe médicale performera, à l'aéroport de départ, un examen médical concordant (prise de température - symptômes de maladies

respiratoires – toux) à bord pour chaque libanais désirant rentrer pour s'assurer qu'il n'est pas porteur du virus.

8. Avant l'embarquement, chaque personne saine devra signer un formulaire d'engagement auprès de l'équipe de la Sûreté Générale libanaise. Lesdites personnes s'engageront à s'auto-confiner à l'adresse mentionnée dans le formulaire ou dans les autres centres de confinement (hôtels, complexes et autres) sous la supervision des ministères de la Santé Publique, de l'Intérieur et de la Défense sous peine de poursuites judiciaires.

9. Les passagers à bord de l'avion retournant au Liban seront distribués, dans les différentes classes, conformément aux normes médicales applicables, en particulier la nécessité de laisser une distance de sécurité autour du voyageur dans toutes les directions. Les passagers doivent se conformer aux instructions préventives fournies par les membres de l'équipage et l'équipe médicale à bord, notamment en ce qui concerne le port de masques (/ de type N95 /) et de gants pendant la durée du voyage. Les membres de la Sûreté Générale établiront des procès-verbaux à l'encontre des passagers réfractaires.

10. A l'aéroport de départ, un rapport comprenant le nom de l'expatrié, son numéro de passeport et les tests médicaux effectués, le cas échéant, sera établi. Le rapport fait également mention de la décision pertinente du Conseil des ministres qui sera communiquée à la personne concernée, avec une copie relative à la liste des mesures de sûreté et de prévention. Ladite personne devra signer le formulaire d'engagement. Le rapport portera la signature et le nom du délégué du ministère des Affaires Etrangères, de la personne en charge au sein de l'équipe de la Sûreté Générale, et du médecin responsable de l'équipe médicale, ainsi que l'heure et la date de rédaction du rapport. L'équipe de la Sûreté Générale veillera à la collecte, à bord de l'avion, des rapports et formulaires d'engagement dont une copie sera déposée auprès du ministère des Affaires Etrangères, du ministère de la Santé Publique et de la cellule de crise rattachée au ministère de l'Intérieur.

11. A l'arrivée à l'Aéroport International Rafic Hariri, les passagers âgées et ceux souffrant de maladies chroniques seront transportés au salon de Classe Affaires de l'aéroport alors que les autres passagers seront transportés aux salles ordinaires. Les équipes médicales spécialisées affiliées au ministère de la Santé Publique seront chargées de réaliser le test diagnostique PCR à tous les passagers. Toutes les personnes rapatriées

seront transportées vers les centres de quarantaine agréés par le ministère de la Santé Publique.

12. Tous les passagers munis de documents attestant du résultat négatif des tests de laboratoire effectués dans le pays de départ moins de trois jours avant le départ, seront exemptés des tests PCR. Ils seront directement autorisés à aller se confiner à domicile si les conditions nécessaires sont remplies, après avoir complété le formulaire social, à condition que les mesures de sécurité et de prévention relatives au moyen de transport utilisé soient respectées.

13. À l'arrivée et avant de quitter l'aéroport, une équipe spéciale mandatée par le ministère de la Santé sera chargée de remplir un questionnaire sanitaire – social – logistique (préalablement préparé par le ministère de la Santé Publique) pour chaque libanais rentrant. Ce questionnaire a pour objectif d'évaluer le statut social des personnes concernées en vue d'adopter les mesures de prévention et de confinement convenables à la sortie des résultats du test PCR pour chaque rapatrié, en coordination avec les ministères concernés, notamment le ministère des Affaires Sociales, du Tourisme, de l'Intérieur, et de la Défense, le cas échéant.

14. Aucun rassemblement de personnes venant recevoir les passagers ne sera autorisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aéroport. Chaque libanais rentrant devra, une fois l'évaluation sanitaire et sociale effectuée, quitter l'aéroport et suivre les instructions du ministère des Travaux Publics et des Transports, en coordination avec les ministères de la Santé Publique, de l'Intérieur et de la Défense, définissant les modalités relatives aux moyens de transport mis à disposition des passagers ainsi que les mesures de de sûreté et de prévention à prendre. Les membres de l'ISF veilleront au respect des mesures préventives à bord des moyens de transport, à la trajectoire adoptée et à la compatibilité avec le contenu du formulaire d'engagement signé par les passagers et l'évaluation sociale. Un rapport sera établi, reprenant les détails des moyens de transport fournis, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé ainsi que le nom du conducteur après vérification de son identité.

15. Les échantillons PCR prélevés sur les rapatriés seront collectés par le ministère de la Santé et envoyés à des laboratoires spécialisés pour s'assurer que les résultats seront obtenus dans un délai de 24 heures.

16. A la lumière des résultats des tests PCR analysés dans les laboratoires libanais :

a. **Si la personne est testée positive au coronavirus**, elle sera transportée vers un centre de confinement obligatoire ou un centre de traitement agréé par le ministère de la Santé Publique. Les secouristes de la Croix-Rouge libanaise seront chargés de transporter chaque personne infectée, séparément, à bord d'une ambulance médicalement équipée, vers un centre de traitement spécialisé, escortées par une patrouille des FSI.

b. **Si la personne est testée négative au coronavirus**, elle sera autorisée à aller se confiner à domicile, à la lumière des résultats de l'évaluation sociale, sur la base de conditions et de contrôles préventifs et sanitaires relatifs aux moyens de transport.

Le ministère de la Santé veillera au suivi des cas d'expatriés rentrés au Liban à travers l'application électronique relative au ministère, en coopération avec le ministère des Télécommunications et les autorités concernées, pour une durée de 15 jours. Les personnes sous supervision ne seront autorisées de quitter leur domicile ou le lieu de confinement avant l'écoulement de la période de confinement. Chaque municipalité sera tenue de coopérer, dans le cadre de son secteur administratif, avec les forces de sécurité pour assurer le respect des mesures.

c. À l'expiration de la période de quarantaine, et après s'être assuré que la personne n'est pas infectée par le virus, elle se verra accorder une autorisation de mouvement, sur la base d'un rapport spécial préparé par la personne mandatée par le ministère de la Santé Publique, en coordination avec le ministère de l'Intérieur.

d. Si, pendant la période de confinement, la personne concernée est testée positive au coronavirus, ladite personne sera transportée à un centre de mise en quarantaine ou de traitement sur décision du ministère de la Santé.

17. Un dossier sera établi pour chaque libanais rentrant, comportant une copie du rapport établi à l'aéroport du pays d'expatriation, le résultat des tests médicaux, le rapport d'évaluation sociale, les mesures de confinement prévues par l'équipe du ministère de la Santé, et une copie du rapport final établi à la fin de la période de confinement.

18. Si le résultat du test de laboratoire réalisé à l'aéroport du pays d'expatriation s'avère positif, l'on interdira à la personne infectée d'embarquer et elle sera évacuée ultérieurement à bord d'un avion médicalisé. Une fois arrivée à l'Aéroport International Rafic Hariri, l'avion restera sur le tarmac et chaque personne infectée sera transportée, séparément, par les secouristes de la Croix Rouge libanaise, à bord d'une

ambulance entièrement équipée, vers un centre de traitement spécialisé, escortée par les FSI.

19. Le ministère de la Santé publique est chargé de préparer, jeudi 2 avril 2020 au plus tard :

- Le formulaire de renseignements personnels qui sera rempli auprès des ambassades libanaises à l'étranger, en coordination avec le ministère des Affaires Etrangères.
- Le formulaire d'enquête sociale et logistique à remplir à l'arrivée des passagers à l'Aéroport International Rafic Hariri.
- La liste relative aux mesures de sûreté et de prévention que les passagers sont tenus de respecter.
- La liste des centres de confinement et de traitement des cas de coronavirus parmi les libanais expatriés, en coordination avec les ministères concernés, notamment les ministères des Affaires Sociales, du Tourisme, de l'Intérieur et de la Défense, le cas échéant.

20. Les premiers vols opèreront à partir du dimanche 5 avril 2020. Une évaluation sanitaire et épidémiologique sera effectuée lundi. La première vague de rapatriement se déroulera à raison d'un jour de voyage suivi d'un jour d'évaluation entre le dimanche 5 et le dimanche 12 avril 2020 au soir. La deuxième vague aura lieu du lundi 27 avril au lundi 4 mai 2020, selon le même mécanisme. Le nombre limite de personnes rapatriées durant la deuxième vague sera défini à la lumière des données relatives à la première vague. Des phases ultérieures seront envisagées si besoin est, à la lumière des données disponibles.

21. La fréquence des vols quotidiens effectués à chaque phase sera définie eu égard les capacités et le nombre d'avions disponibles ainsi que les impératifs de prévention et de sécurité relatifs aux membres d'équipage.

22. En ce qui concerne le retour des Libanais à bord d'avions privés en provenance des pays d'évacuation, les tests PCR doivent être effectués à l'étranger au plus tard 72 heures avant le départ. Elles peuvent également effectuer le test à Beyrouth à leurs propres frais, tout en devant s'auto-confiner en attendant l'approbation des résultats du test par le ministère des Affaires Etrangères. Lesdites personnes doivent prendre et appliquer les mêmes conditions de prévention et de sécurité que celles stipulées ci-dessus, après avoir obtenu l'approbation préalable du ministère des Travaux Publics et des Transports.

23. Les procédures définies dans ce mécanisme seront évaluées par le comité ministériel établi en vertu de la décision ministérielle n° 4 du 26/3/2020 au retour des vols du premier jour et à l'arrivée de 1 000 personnes; les résultats seront présentés au Conseil des ministres.

24. Tout libanais expatrié désirant rentrer au Liban est tenu de signer ce formulaire d'engagement, à l'aéroport de départ, auprès de l'équipe de la Sûreté générale libanaise chargée d'accompagner le processus de rapatriement.

Engagement

Je soussigné, détenteur du passeport libanais
numéro.....,

Etant donné que je désire rentrer au Liban en provenance de (ville)
en (Pays).

J'affirme avoir pris connaissance de la décision du Conseil des ministres libanais numéro 2 en date du 31/3/2020, concernant le dispositif d'ouverture de l'Aéroport International Rafic Hariri pour le retour des libanais expatriés, et saisi le contenu de ladite décision, notamment les mesures pertinentes relatives à la prévention et à l'auto-confinement. Je suis également conscient qu'il y a une possibilité d'exposition au virus pendant le voyage, malgré les précautions prises. En vue d'assurer ma propre sécurité et celle des membres de ma famille, ainsi que le bien-être de mes compatriotes libanais, je m'engage à respecter toutes ces mesures, à les appliquer strictement et à me confiner au Liban, pendant une période de 15 jours, à l'adresse suivante :

.....
.....

Je m'engage également à passer les examens médicaux prévus par le ministère libanais de la Santé et à ne quitter mon domicile qu'après y avoir été autorisé par le ministère de la Santé à la lumière des tests effectués, sous peine de poursuites pour infraction en vertu de l'Article 604 du Code pénal (causer la propagation d'une épidémie) et de l'Article 770 du Code pénal (non-application des procédures en vigueur).

Date :

Nom complet

Signature